

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000793-162

DANIEL RAUNET
ET
COLOMBE GAGNON

Requérants

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC
ET
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
ET
L'ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Intimées

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DE L'INTIMÉE ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
(Article 167 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ PIERRE-C. GAGNON, SIÉGEANT EN SALLE
D'AUDIENCE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'INTIMÉE
ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En date du 17 décembre 2018, les requérants Daniel Raunet et Colombe Gagnon ont déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée dans laquelle l'Association des optométristes du Québec (l' « **AOQ** ») a été ajoutée à titre de partie intimée;

2. Les requérants souhaitent obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent pour des frais en lien avec un service assuré, prodigué par un médecin ou un optométriste depuis le 2 juin 2013, qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Toutefois, ne font pas partie du groupe les personnes visées par l'action collective dans le dossier 500-06-000695-144 concernant la facturation de médicaments et d'agents anesthésiques;

Sont aussi exclues les personnes dont les seuls frais réclamés ou reçus l'ont été pour compenser le coût d'une fourniture dont les ententes permettent explicitement la facturation aux patients;

Sont enfin exclus les frais facturés conformément au Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques, RLRQ c. A-29, r. 7.1. »;

3. Les requérants affirment que l'AOQ aurait commis une faute en incitant les optométristes, par la publication de grille tarifaire, à facturer à leurs patients divers frais accessoires prétendument illégaux, alors qu'elle a elle-même négocié les ententes sur la rémunération des services assurés;
4. Au paragraphe 50 de la demande, les requérants affirment qu'ils entendent réclamer « le versement de dommages-intérêts équivalant aux frais imposés illégalement »;
5. Il s'agit au surplus de la première question identifiée par les requérants dans les conclusions de la demande d'autorisation :

« Les membres du groupe ont-ils payé [...] des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 de la LAM? »

6. Ainsi, avant même de statuer sur la faute qu'aurait commise l'AOQ, il importe de déterminer si la facturation de certains frais était contraire à la LAM;
7. Or, les articles 18.1 à 18.4 et 22.0.1. de la LAM prévoient la procédure à suivre lorsqu'une personne croit avoir payé un frais illégal;
8. Sommairement, on note que ces articles prévoient que le patient doit d'abord s'adresser à la RAMQ et qu'il doit diriger son recours devant le Tribunal administratif du Québec, si ce patient se croit lésé par la décision de la RAMQ;

9. Or, la Loi sur la justice administrative confère au TAQ une compétence exclusive en cette matière;
10. Ainsi, l'AOQ soumet respectueusement que la Cour supérieure n'est pas le tribunal compétent pour statuer sur la légalité des frais facturés;
11. Ce faisant, elle ne peut statuer sur la faute reprochée à l'AOQ, puisque celle-ci découle de l'allégation à l'effet que des optométristes auraient facturé des frais en lien avec un service assuré.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :


ACCUEILLIR la Demande en exception déclinatoire de l'Association des optométristes du Québec;

DÉCLARER que la Cour supérieure n'a pas compétence pour décider du litige faisant l'objet de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018;

REJETER la Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018 à l'encontre de l'Association des optométristes du Québec;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 29 mars 2019


ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
S.E.N.C.R.L. – L.L.P.
Procureurs de l'intimée l'ASSOCIATION DES
OPTOMETRISTES DU QUEBEC

**AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 107 C.p.c.)**

À : **Me Cory Verbauwhede**
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE
AVOCATS INC.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal Qc H2J 2S4

Avocats des Requérants
Daniel Raunet et Colombe Gagnon

Me Bruce Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal Qc H2Y 2X8

Avocats conseil pour les Requérants
Daniel Raunet et Colombe Gagnon

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L./LLP
305, rue de Bellechasse, bureau 400 A
Montréal Qc H2S 1W9

Co-avocat conseil pour les Requérants
Daniel Raunet et Colombe Gagnon

Me Gabriel Lavigne
Me Rima Kayssi
Me Lizann Demers
Direction générale des aff. jur.
& légis.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal Qc H2Y 1B6

Avocats de l'intimée
Procureure générale du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
Rousseau Landry
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec Qc G1S 1E7

Avocats de l'intimée
Régie de l'assurance maladie du Québec

Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501 avenue McGill College
26^e étage
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de l'intimée
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Gabrielle Thibodeau
LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal Qc H3B 4W8

Avocats de l'intimée
Fédération des médecins omnipraticiens
du Québec

PENEZ AVIS que la présente *Demande en exception déclinatoire de l'intimée, Association des optométristes du Québec*, sera présentée pour décision devant

l'Honorable Pierre-C Gagnon, juge à la Cour supérieure, du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, **le 4 juin 2019**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 mars 2019

Robinson Sheppard Shapiro

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

S.E.N.C.R.L. – L.L.P.

Procureurs de l'intimée l'ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

N° : 500-06-000793-162	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DISTRICT DE MONTRÉAL	
DANIEL RAUNET ET COLOMBE GAGNON Requérants	c. LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC ET LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATIENS DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC Intimées
DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DE L'INTIMÉE ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC (ARTICLE 167 C.P.C.)	
Nature de l'action : demande de recours collectif	
ORIGINAL	
Me Pierre Brossoit pbrosoit@rssllex.com Notre dossier : 16592-1504	

BR0163



Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L. L.L.P.
Avocats Lawyers

800 du Square Victoria, #4600, Montréal (Québec) H4Z 1H6
☎ 514.878.2631 ☎ 514.878.1865 🌐 www.rssllex.com